ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus

OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE
Citadeles iela 7/70
LV 1010, Rīga
LETTONIE

Téléphone 371 6 7099605
Télécopie 371 6 7099650

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus : **1 558 804**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus

Limited liability company "NPK Barracuda"
Proletarskaya, 117,
city of Barnaul
RU-656043 Altayskiy kray (RU)

IV. Motifs du refus

La marque figurative «150bar 150бар» est descriptive et dépourvue de caractère distinctif pour les produits de la classe 07, car les éléments et les dénominations qui forment la marque indiquent et caractérisent les machines, les installations et les appareils de nettoyage à haute pression pour lesquels l'enregistrement est demandé. Le bar est une unité de mesure de la pression.

V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire)
ARTICLE 6. (1)2 ; 6.(1)3

VI. ☐ Refus pour la totalité des produits et services

☒ **Refus pour les produits et services suivants *: 07 classe**

VII. Possibilités de réclamations et de recours
Le titulaire de la marque a le droit, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a notifié le refus provisoire, de soumettre un recours motivé auprès de l'Office des brevets de Lettonie par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel local. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé **21.05.2021**

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet le refus 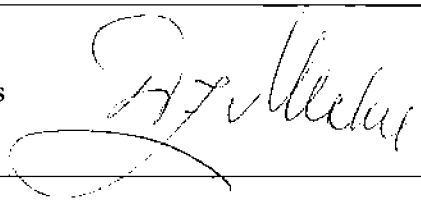 **Dz. Medne**

* Si l'espace disponible est insuffisant, veuillez utiliser une feuille supplémentaire.

Lettonie: Extraits de la Loi sur les marques, 06/03/2020

Motifs absolus de refus et d'invalidation de l'enregistrement de la marque

6. - 1) Ne peuvent être enregistrés en tant que marques (s'ils l'ont été, ces enregistrements peuvent être déclarés nuls conformément aux dispositions de la présente loi)

2. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif pour les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

3. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;